Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_38-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

CD20220623_38
id. 6451

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10

Sont présents :
M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :
M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), Mme DELBREIL (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme DUCASSE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

POLITIQUE EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE AU SEIN DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_38-DE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis (CFA) ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat (de 6 mois à 3 ans), et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet ainsi à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

L'objectif de l'apprentissage est de prendre part à la formation des jeunes en qualité d'employeur dans un bassin d'emploi et de promouvoir l'insertion professionnelle et le développement des compétences des jeunes et dynamiser ainsi la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences de la collectivité.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage en application des dispositions des articles L.6227-1 et suivants du code du travail.

Le déploiement d'un tel dispositif au sein de la collectivité pourrait renforcer la attractivité en tant qu'employeur public et constituer un outil de fidélisation des apprentis formés aux métiers et aux méthodes de travail du Département.

Le recours à l'apprentissage permet notamment d'anticiper les pertes de savoirs résultant des départs à la retraite. Il favorise aussi la valorisation des compétences internes par un partage de savoirs réciproques entre l'apprenti et le maître d'apprentissage, détenteur d'une compétence professionnelle attestée par un diplôme ou de l'expérience professionnelle.

La rémunération de l'apprenti(e) est fixée en fonction du diplôme préparé, de son âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC). Le régime de temps de travail est fixé en accord avec le chef de service et la direction des ressources humaines, parmi les régimes horaires fixés dans la collectivité.

Depuis le 1er janvier 2020, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) contribue jusqu'à 50 % des frais de formation engagés dans le cadre de contrats d'apprentissage conclus par des collectivités ; toutefois cette participation reste aussi plafonnée en fonction du diplôme préparé. Ainsi, la collectivité, employeur d'apprentis, en assume la différence.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_38-DE

L’ensemble des métiers regroupés au sein de la collectivité sont potentiellement concernés, sous réserve de remplir les conditions fixées par le code du travail.

Compte tenu des difficultés de recrutement dans la filière médico-sociale, notamment dans le secteur de la protection de l’enfance, l’opportunité de développer des recrutements par le biais de l’apprentissage sur les emplois d’éducateur spécialisé (assistant socio-éducatif) et de moniteurs éducateurs est recherchée. Ont également été identifiés des besoins pour les fonctions de technicien d’ouvrages d’art et de technicien informatique, secteurs d’emploi où ces métiers sont aussi identifiés en tension.

Il est donc proposé de renforcer la possibilité de recourir à l’apprentissage au sein de la collectivité et d’approuver le principe d’accueil, pour l’année 2022/2023 de 15 apprentis pour des emplois d’éducateur spécialisé (assistant socio-éducatif) et de moniteur éducateur, 1 apprenti pour devenir à terme un technicien en ouvrages d’art, 1 apprenti maçon et 1 apprenti pour exercer des fonctions d’ingénieur / technicien informatique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Département.

Le comité technique du 3 juin 2022 a émis un avis favorable à l’unanimité.

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code du travail et notamment les articles L.6221-1, L.6227-1 et suivants,

Vu l’avis de la commission personnel, affaires générales,

Vu l’avis de la commission des finances,

Vu l’avis du comité technique du 3 juin 2022,

Considérant les besoins identifiés par la collectivité en termes de recrutement dans la filière médico-sociale, notamment dans le secteur de la protection de l’enfance, et par les fonctions de technicien d’ouvrages d’art et de technicien informatique,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_38-DE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, le principe de déployer l'apprentissage dans plusieurs directions de la collectivité ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de formation à conclure avec les établissements concernés ;

- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL